



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 janvier 2009

AVIS I/1/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

..... AVIS

Par lettre du 19 décembre 2008, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le présent projet opère certaines modifications techniques au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension. Ces modifications sont devenues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, par la modification de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux ainsi que pour des raisons de cohérence textuelle.

La Chambre des salariés se doit de formuler les objections suivantes :

1. Incohérence entre les intitulés et le contenu des trois articles du Code de la sécurité sociale (CSS), d'une part et ceux du projet de règlement grand-ducal, d'autre part

Le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 précité qui fait l'objet de modifications dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale aux articles 173, alinéa 3, 173bis, alinéa 3 et 174, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

L'intitulé des trois articles du Code n'est pas identique avec celui du présent projet de règlement grand-ducal dans la mesure où ce dernier ne mentionne pas seulement les intitulés propres aux trois articles de la loi, à savoir, « l'assurance continuée », « l'assurance facultative » et « l'achat de périodes », mais complète ceux-ci par les expressions « assurance complémentaire » et « achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime d'assurance pension ».

Notre chambre est d'avis que la divergence de formulation entre les intitulés des trois articles du Code qui constituent la base légale, d'une part et l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal d'autre part, entravent la lisibilité, la compréhension et la cohérence des deux catégories de texte.

Il n'est, aux yeux de notre chambre, pas logique de parler dans le cadre d'un règlement grand-ducal de l'assurance complémentaire alors que celle-ci n'est pas visée et définie par les trois articles du CSS. Par ailleurs, il est contraire à la hiérarchie des normes qu'un règlement grand-ducal excède le champ d'application de la loi que constituent les trois articles précités.

Afin de remédier à cette incohérence textuelle entre les trois articles du CSS et le règlement grand-ducal, notre chambre propose d'attribuer un titre commun aux trois articles visés, à savoir, l'assurance complémentaire tout en maintenant l'intitulé propre à chacun des trois articles, sauf en complétant et en reformulant l'intitulé de l'article 174 comme suit *»Achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension «*.

En effet, l'assurance complémentaire vise, aux yeux de notre chambre, tant l'assurance continuée, l'assurance facultative que l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime d'assurance pension, dans la mesure où il s'agit, dans les trois hypothèses, de couvrir ou de compléter des périodes d'assurance où l'assuré a arrêté ou réduit son activité professionnelle.

En suivant cette logique, il y a lieu de biffer l'adjectif *« complémentaire »* dans le premier sous-titre du règlement grand-ducal de sorte que celui-ci aura la teneur suivante : *« Assurance continuée et facultative »*.

Il en résulte que l'adjectif « complémentaire » doit également être biffé dans les articles 1 à 8 du règlement grand-ducal.

2. L'assiette de cotisation mensuelle de l'assurance continuée ou facultative fixée à l'article 4 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 précité

Bien que ne faisant pas l'objet du présent projet de règlement grand-ducal, notre chambre se doit toutefois d'attirer l'attention sur une inégalité de traitement entre assurés qui désirent couvrir ou compléter les périodes où ils ont cessé ou réduit leur activité professionnelle.

Selon l'article 4 du règlement grand-ducal, l'assiette de cotisation ne peut être, cumulée avec l'assiette de l'assurance obligatoire, ni inférieure au salaire social minimum mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire **et** ne doit pas dépasser la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, le cas échéant, le double du salaire social minimum mensuel.

Le présent règlement pose donc deux conditions cumulatives:

1) L'assiette de cotisation ne peut être, cumulée avec l'assiette de l'assurance obligatoire, ni inférieure au salaire social minimum mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire;

et

2) l'assiette de cotisation ne doit pas dépasser la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, le cas échéant, le double du salaire social minimum mensuel.

La première condition ne pose pas de problème dans la mesure où elle détermine la fourchette endéans laquelle l'assiette de cotisation doit se situer, à savoir entre le salaire social minimum et le quintuple de ce salaire.

Il n'en va pas de même pour la deuxième condition dans la mesure où l'assiette de cotisation ne doit pas dépasser la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, le cas échéant, le double du salaire social minimum mensuel.

Cette deuxième condition empêche à un assuré qui n'a jamais atteint pendant sa carrière professionnelle une rémunération correspondant au quintuple du salaire social minimum la faculté de s'assurer dans le cadre de l'assurance facultative à ce plafond, parce que la deuxième condition prévoit que l'assiette cotisable ne peut dépasser la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de sa carrière.

A l'inverse l'assuré qui n'a jamais atteint le double du salaire social minimum mensuel pendant sa carrière professionnelle a, quant à lui, la faculté de fixer l'assiette de cotisation jusqu'au double du salaire social minimum. Cette faculté n'existe pas pour tous les autres assurés qui gagnent plus que le double du salaire social minimum mais moins que le quintuple du salaire social minimum; ils n'ont pas la faculté de s'assurer au dessus de la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés.

Il en résulte qu'il existe une inégalité de traitement entre les assurés dont la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés ne dépasse pas le double du salaire social minimum - qui ont la faculté de s'assurer jusqu'à concurrence du double du salaire social minimum - et les assurés dont la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés se situe entre le double et le quintuple du salaire social minimum mais qui ne peuvent s'assurer au-delà de la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés.

Afin de remédier à cette inégalité de traitement, notre chambre propose de supprimer cette deuxième condition, de sorte que l'article 4 du règlement grand-ducal aura la teneur suivante :

« L'assurance continuée ou facultative doit couvrir une période continue comptant quatre mois au moins par année civile.

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire.

Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée ou facultative ainsi que l'assiette de cotisation. »

3. Analyse des articles du projet de règlement grand-ducal

Ad article 1

En raison des explications fournies sous le point 1 du présent avis, il y lieu de modifier la dernière phrase comme suit :

« La demande pour l'assurance continuée vaut également comme demande au titre de l'assurance facultative et inversement. »

Ad article 3

En raison des explications fournies sous le point 1 du présent avis, il y lieu de modifier l'article 3, alinéa 1 comme suit :

« L'assurance continuée ou facultative prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande. Cependant en cas d'assurance continuée ou facultative, l'assuré peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier et au plus tard le huitième mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle. »

Sous réserve des objections formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle accueille favorablement le projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 30 janvier 2009

Pour la Chambre des salariés



Norbert TREMUTH
Directeur



René PIZZAFERRI
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.